



Certificat de garantie



ROBERGE

DEPUIS
SINCE
1917

Roberge et Fils inc. (ci-après désigné comme «ROBERGE») garantit ses produits contre les défauts de matériel ou de fabrication à l'acheteur d'origine, et ce, à compter de la date de livraison. De plus, les produits doivent servir strictement aux fins auxquelles ils sont destinés, sous des conditions d'usage et d'installation normales et sous réserve des autres conditions spécifiées dans la présente garantie.

Pendant les DOUZE (12) premiers mois suivant l'achat, ROBERGE assumera les frais de pièces et de main-d'oeuvre. Durant les années subséquentes, ROBERGE assumera à ses frais les matériaux et/ou les composants de remplacement seulement. Seront alors exclus tous les coûts de main-d'oeuvre et d'échafaudage, de transport et tous les travaux de réparation, d'installation et de finition ou de peinture sur le site.

La présente garantie devient nulle, si les normes d'installation recommandées par ROBERGE et/ou si les règles de l'art ne sont pas rigoureusement respectées ou si le coupe-froid et les ferrures (quincaillerie) ont été peints, vernis ou enduits de substance pouvant nuire au bon fonctionnement du produit.

En aucun cas ROBERGE ne saurait être tenu responsable ou redevable, lors d'une installation d'un produit ROBERGE ou d'un remplacement, de toute perte de bénéfices ou de revenus ou de tout dommage direct, indirect, fortuit, spécial, secondaire ou accidentel, imputable à une défectuosité des produits ROBERGE.

Toute réclamation couverte par une garantie devra être adressée par écrit, de façon détaillée, à l'entrepreneur ou au distributeur qui vous a vendu le produit ROBERGE avec présentation de la facture originale.

La présente garantie, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005, est la seule valide et applicable.



GARANTIE LIMITÉE À VIE : UNITÉ SCÉLÉE

Cette garantie s'applique à notre nouvelle unité scellée double, "Low-E" gaz ARGON avec intercalaire INEX, RLE-7138 à haute performance, avec un facteur de R4.2, manufacturée exclusivement par COVER ABITIBI, pour nos fenêtres de P.V.C., achetées après le 21 juin 2004.

Cette garantie s'applique seulement dans le cas où cette unité est insérée dans une fenêtre. De plus, cette unité scellée est couverte contre la formation de buée ou de dépôts de poussière entre les deux feuilles du verre causés par le manque d'étanchéité du joint (et non du bris) et constituant un obstacle appréciable à la vision.

ROBERGE s'engage à remplacer l'unité scellée (frais d'installation exclus) selon l'échelle suivante :

ANNÉES	PROTECTION	RESPONSABILITÉ DU CLIENT
0-20 ANS	100 %	0 %
20 ANS ET PLUS	25 %	75 %

Notre unité scellée triple "Low-E" avec gaz ARGON (2 panneaux de verre "Low-E" et 1 panneau de verre clair) avec intercalaire INEX, RLE-7138 à haute performance, avec un facteur de R8.1, ne sera pas couverte par cette garantie et se limite à DIX (10) ANS.

Le carrelage à l'intérieur de l'unité scellée n'est pas garanti et le remplacement est aux frais du client.

Cette garantie est offerte au client original relativement au produit installé dans une résidence habitée par le propriétaire et n'est pas transférable.

Une garantie d'UN (1) AN, à compter de la date de fabrication de l'unité scellée, sera donnée contre le bris spontané (bris thermique) et ROBERGE assumera les frais de main-d'oeuvre, pendant cette année seulement. Le bris sera caractérisé par une fissure sur la partie intérieure de l'unité scellée. Il ne devra pas y avoir de point d'impact sur le vitrage.

Durant les DOUZE (12) premiers mois de la garantie, ROBERGE assumera les frais de main-d'oeuvre et/ou allouera un montant forfaitaire pour le remplacement du panneau de verre défectueux. Durant les années subséquentes, l'unité scellée sera fournie par ROBERGE, selon le tableau précédent. De plus, les coûts de main-d'oeuvre, de transport, etc., sur le site, seront exclus.

Tout autre verre scellé NON manufacturé par COVER ABITIBI sera limité à la garantie originale du fabricant, soit CINQ (5) ANS.

Une garantie de DIX (10) ANS s'applique au VERRE SCÉLÉ DOUBLE CLAIR, à compter de la date de livraison, manufacturé exclusivement par COVER ABITIBI et acheté après le 2 février 1998.



FENÊTRE P.V.C. - RECouvreMENT D'EXTRUSION D'ALUMINIUM

Les extrusions (cadres et volets de chlorure de polyvinyle) sont garanties contre tout défaut de matériel et de fabrication, pendant une période de VINGT-CINQ (25) ANS, à compter de la date de livraison.

Une garantie de VINGT (20) ANS s'applique à nos extrusions d'aluminium.

ROBERGE garantit les extrusions de P.V.C. ainsi que les extrusions d'aluminium contre le pelage, l'écaillage, la corrosion et la désagrégation dans des conditions d'utilisation et d'entretien normales.

Cette garantie couvre le matériel seulement et n'inclut pas les frais d'installation.

L'exposition aux rayons solaires et aux polluants atmosphériques courants peut entraîner, pour toutes les surfaces de P.V.C. et d'aluminium, une décoloration graduelle, un farinage ou une accumulation de taches ou de saleté en surface; il s'agit là de problèmes normaux pour lesquels cette garantie ne s'applique pas.

Cette garantie sera nulle dans le cas d'utilisation de solvants sur les surfaces des profils de P.V.C. et d'aluminium ainsi que dans le cas d'un manque d'entretien régulier qui doit être effectué au moins une fois par an, avec un savon liquide doux dans une eau tiède et appliqué à l'aide d'un linge doux ou d'une éponge.



QUINCAILLERIE

Pendant une période de DIX (10) ANS, ROBERGE garantit que la quincaillerie demeurera en bonne condition de fonctionnement et que toute pièce défectueuse sera remplacée par le même produit ou par un produit équivalent.

Cette garantie ne couvre ni l'usure normale, ni la décoloration, ni la rouille ou aucune autre altération que ce soit aux différents finis quels qu'ils soient.

La garantie s'avère nulle, dans le cas où le produit sera mal utilisé, abusé ou modifié. Notre responsabilité se limite uniquement à l'échange du produit défectueux (frais d'installation exclus).



PORTES D'ACIER

La porte d'acier «Celcolor», peinte blanche en usine, est garantie pour une période de VINGT (20) ANS contre les dommages causés par des déformations majeures telles que l'affaissement, le gonflement, la torsion ou les perforations dues à la corrosion (excluant la rouille pouvant survenir à la suite d'ouverture pratiquée dans le panneau de porte).

Un gauchissement égal ou inférieur à 1/4" ou 6mm ne constitue pas un défaut, au sens de la présente garantie. L'installation d'une contre-porte annule automatiquement la garantie.

La garantie n'est pas valide sur toute porte d'acier peinte d'une couleur foncée.

La porte réparée, remplacée ou créditée sera garantie pour la période à écouler sur la garantie originale.



**Certificat
de garantie**



ROBERGE

**DEBUT
SINCE
1917**

EXCLUSIONS

Les garanties ROBERGE ne couvrent pas :

Une défectuosité, un bris du produit ou d'une de ses composantes qui est imputable à un usage abusif, un manque d'entretien normal, un accident, un vol, toutes égratignures mineures ou autres imperfections ne touchant pas l'intégralité de la structure, une installation non conforme aux pratiques courantes de la construction et des contraintes thermiques ou mécaniques excessives.

Les travaux habituels d'entretien, le remplacement des pièces d'entretien courant telles que les coupes-froid, tout produit endommagé par tout cas de force majeure ou cas fortuit, le bris de vitre ou déchirure de moustiquaire, la formation de givre sur les composantes d'aluminium, de vinyle ou de condensation sur le verre lorsque le degré d'humidité relatif à l'intérieur est trop élevé par rapport à la température extérieure, la décoloration, l'oxydation des pièces métalliques et la détérioration des finis de serrures.

Les dommages résultants de l'exposition à des vapeurs dangereuses, produits chimiques, températures excessives, oxydation, conditions climatiques extrêmes, ventilation désuète et/ou humidité extrême.

Les défaillances du scellant ou des pièces en bois survenues suite à une exposition, à une humidité ou à une condensation excessive.

Tout dommage aux marchandises transportées ou à tout autre bien ou à toute personne.

Les égratignures qui peuvent éventuellement être visibles sur la finition du produit ne sont pas considérées comme des défauts en soi.

L'usure normale des produits ou composantes ROBERGE.

Aucune garantie ne sera applicable pour tout thermos avec 1 ou 2 côtés Lexan.

La garantie du fabricant ne couvre pas le bruit du carrelage intérieur en aluminium causé par la vibration de l'environnement immédiat ou dans les unités de verre qui sont mobiles telles que les volets de fenêtres opérants et les portes.

Cette garantie ne couvre pas la condensation qui apparaît sur la surface intérieure de la vitre. La condensation est le résultat d'une humidité excessive à l'intérieur de la maison et non due à une défectuosité du verre scellé ou de la fenêtre.

www.roberge1917.com